

Loi sur les abris

Modification du 20 juin 1980

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse
arrête:*

I

La loi sur les abris du 4 octobre 1963¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 5, 1^{er} al.

¹ La Confédération participe aux frais des aménagements, à l'exception de ceux qui sont réalisés, en vertu de l'article 2, dans des bâtiments privés. Elle tient compte à cet égard de la capacité financière des cantons et de la situation particulière des régions de montagne.

Art. 6, 1^{er} al.

¹ La Confédération participe à raison de 10 à 20 pour cent aux frais qui résultent des mesures de construction exécutées, en vertu de l'article 2, dans des bâtiments publics; le canton et la commune allouent de leur côté une subvention globale d'au moins 30 à 40 pour cent, de manière que la subvention totale atteigne au minimum 50 pour cent des frais.

Art. 7, 1^{er} et 2^e al.

¹ *Abrogé*

² Si des constructions ou des dispositifs techniques sont réalisés dans des bâtiments publics existants, sans qu'il y ait obligation d'aménager en vertu de l'article 2, la subvention fédérale sera de 35 à 45 pour cent; le canton et la commune doivent allouer ensemble une subvention d'au moins 35 à 45 pour cent, de sorte que les subventions atteignent, au total, au moins 80 pour cent des frais.

Art. 12

7. Loyer

L'aménagement d'un abri dans un bâtiment existant est considéré, jusqu'à concurrence des frais de construction, le cas échéant après déduction des subventions cantonales et communales, comme une plus-value pour les locataires; on devra toutefois tenir compte des inconvénients qui en résultent pour eux.

Art. 13

8. Autorisations de construire

Les autorisations de construire du droit cantonal ne peuvent être accordées que si les projets répondent aux exigences minimums fixées par les prescriptions d'exécution édictées conformément à l'article 8 et s'ils sont approuvés par les offices compétents.

Art. 21, 3^e al.

³ Après l'entrée en vigueur de la révision de 1980 les mesures de construction seront subventionnées aux anciens taux si la demande de subside, détaillée et complète, est présentée avant le 31 décembre 1980.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981:

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvart

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 1^{er} juillet 1980¹⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1980

26035

¹⁾ FF 1980 II 642

Loi sur les abris Modification du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	642-643
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 799

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.